

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 décembre 2024

N° 2024-74	Convention d'achat et de vente d'eau en gros entre le SIEVA et la Régie à compter du 1er janvier 2025 - Approbation et autorisation de signature
------------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 14h00 les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), se sont réunis sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR À
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand			X	
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle		X		Laurence CROIZIER
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan		X		David BRIGLIADORI
MARION	Richard			X	
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd			X	
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole			X	
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15
Date de convocation du Conseil : 13 décembre 2024
Secrétaire élu(e) : Pierre CHAMBON

1. CONTEXTE

La Métropole de Lyon avait confié, par contrat, la gestion du service public de l'eau potable des communes de La Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val D'Azergues (SIEVA). Au terme de ce contrat, le SIEVA avait pour missions la distribution d'eau, la facturation des consommations auprès des abonnés et l'entretien du réseau.

Par délibération du Conseil métropolitain n°2020-0312 en date du 14 décembre 2020, la Métropole de Lyon a décidé d'exercer directement la compétence eau potable sur ces trois communes à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Depuis le 1^{er} Janvier 2023, le service de l'eau potable étant assuré par la Régie Eau publique du Grand Lyon, celle-ci a confié à son tour la gestion du service au SIEVA par le biais d'un marché public, le temps que les dispositions techniques puissent être mises en œuvre pour une reprise de gestion directe à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce marché public prend fin le 31 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, et compte-tenu de la configuration des réseaux, le SIEVA et la Régie procéderont entre eux à des achats et ventes d'eau en gros. Le SIEVA fournira à la Régie l'eau en gros, via sept débitmètres installés aux limites des trois communes et la Régie restituera en sortie de La Tour de Salvagny une partie de cette eau au SIEVA afin d'alimenter la commune de Dommartin via un autre débitmètre.

Pour déterminer les modalités techniques et financières de cette opération d'achat vente d'eau en gros, la Régie et le SIEVA se sont rapprochées afin de conclure une convention.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les droits et les obligations de chaque partie concernant la fourniture d'eau en gros par le SIEVA pour alimenter les trois communes situées sur le territoire relevant de la compétence de la Régie (Lissieu, Quincieux et la Tour de Salvagny) et en retour, par la Régie pour le SIEVA afin d'alimenter la commune de Dommartin.

Les modalités de vente et d'achat d'eau par les deux parties sont encadrées par la présente convention qui fixe les conditions techniques, administratives et financières de cette fourniture en eau.

3. CONDITIONS TECHNIQUES

La livraison de l'eau est assurée par huit débitmètres, propriétés de la Régie et entretenus par cette dernière. Afin d'assurer entre les deux entités, un secours en cas de crise, l'ensemble des débitmètres est utilisable dans les deux sens de distribution d'eau.

Le SIEVA s'engage à respecter la réglementation en matière de qualité d'eau et à informer sans délai la Régie en cas d'incident sur la qualité d'eau. La Régie s'engage de même, au point de vente vers le SIEVA.

Le SIEVA s'engage à assurer la continuité de la fourniture d'eau. En cas d'incident affectant ou pouvant affecter la continuité de service, le SIEVA s'engage à alerter la Régie sans délai et à mettre tout en œuvre pour rétablir dans les meilleurs délais la fourniture d'eau. La Régie s'engage de même au point de vente vers le SIEVA.

4. CONDITIONS FINANCIERES

Le prix d'achat "P" du m³ comprend deux composantes :

- la part liée aux m³ acheté à Saône Turdine,
- la part liée aux investissements pour l'amélioration du rendement du SIEVA qui achemine l'eau jusqu'aux débitmètres

et est calculé en application de la formule suivante :

Prix de Vente HT du m³ du Trimestre T de l'année N =

*Prix d'achat du m³ à Saône Turdine par le SIEVA du Trimestre T * (1 / rendement du SIEVA Année N-1)*

*+ (rendement du SIEVA Année N-1 en % - rendement du SIEVA Année N-2 en %) * montant des investissements du SIEVA en € (article 2315 du BP de l'année N) / Consommation en m³ Totale de l'année N-1*

Selon cette formule, le prix d'achat "P" calculé pour le 4^{ème} trimestre 2024 est de : 0,5774 € HT du m³. Le prix d'achat "P" du m³ est révisé tous les trimestres et indexé, pour la seule partie liée aux investissements, tous les trimestres.

A ce prix d'achat s'ajoute la redevance "Consommation d'eau potable" de l'Agence de l'eau.

5. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} Janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'article R. 2221-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3.2 des statuts de la Régie.

Vu le projet de convention ci-annexé

DELIBERE

ARTICLE 1. Approuve la convention de vente d'achat vente d'eau en gros

ARTICLE 2. Autorise le Directeur à signer la convention

ARTICLE 3. Autorise le Directeur à engager les dépenses correspondantes.

ARTICLE 4. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 "Charges à caractère général". La recette correspondante sera inscrite au chapitre 70 - vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com